

833579

PROJET DE TRAITE FUSION



Certifié conforme à l'original
J. M. Dupré
COPIE CERTIFIÉE CONFORME /
L'ORIGINAL PAR LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- La Société **CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES** Société Anonyme au capital de F 3 500 600, dont le siège social est situé au 1 Allée Baco - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro B 393 983 739,

représentée par Monsieur Didier ALLAIN-DUPRE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juillet 2000.

ci-après dénommée «la Société absorbée» ou la «Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES»
D'UNE PART

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A
L'ORIGINAL PAR LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- La Société **DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT**, Société Anonyme au capital de F 3 664 200, dont le siège social est situé au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 028 041,

représentée par Monsieur Philippe VASSOR, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juillet 2000.

ci-après dénommée «la Société absorbante» ou la «Société DTT-A»
D'AUTRE PART

Il a été arrêté en vue de la fusion par voie d'absorption, sous le régime de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES par la Société DTT-A, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise à la condition suspensive ci-après stipulée.

I. PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**I.1** La Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES a pour objet, ainsi qu'il en résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, la loi modifiée du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts. Elle pourra prendre notamment une participation dans le capital d'une autre société de Commissaires aux Comptes, mais dans ce cas, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne pourront détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

La durée de la Société expire le 31 mai 2093.

Le capital de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES s'élève à F 3 500 600. Il est divisé en 35 006 actions de F 100 chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

I.2 La Société DTT-A a pour objet, ainsi qu'il en résulte de l'article 2 de ses statuts, dans tous pays :

- L'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

La durée de la Société expire le 25 février 2058.

Le capital de la Société DTT-A, s'élève actuellement à F 3 664 200. Il est divisé en 36 642 actions de F 100 chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

I.3 Aucune des Sociétés DTT-A et CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES ne fait publiquement appel à l'épargne. Aucune des Sociétés DTT-A et CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES n'a émis d'actions bénéficiaires ou d'obligations.**I.4** Depuis ces dernières années, le Groupe DTT-A a évolué tant au niveau interne, que par le biais d'une croissance externe importante.

La fusion-absorption de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES par la Société DTT-A s'inscrit dans le cadre d'une succession d'opérations ayant pour but d'une part, une simplification de l'organigramme et une rationalisation du Groupe et d'autre part, une diminution des coûts de structure.

Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'Administration de chacune des deux Sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

- Ces deux Sociétés exercent toutes deux des activités d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.
 - La Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES est la filiale de la Société DTT-A qui détient 35 006 actions sur les 35 006 actions constituant le capital de la Société devant être absorbée, soit la totalité de ce capital, et ce, dès avant le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent projet de fusion.
- La fusion, objet des présentes permettrait de parvenir à une seule entité économique et juridique plus compétitive et susceptible de favoriser l'harmonisation des méthodes et procédures du fait de la simplification des structures.

I.5 Les comptes de la Société DTT-A et de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 août 1999, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux Sociétés, ces comptes ayant été approuvés par les Assemblées de chacune d'entre elles réunies le 17 décembre 1999.

I.6 Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} septembre 1999.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} septembre 1999 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société DTT-A qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES transmettra à la Société DTT-A tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

I.7 S'agissant d'une opération de restructuration interne entre une Société mère et sa filiale détenue à 100%, les apports tant actifs que passifs consentis à la Société absorbante ont été estimés à leur valeur comptable à la date de sa constitution telle que reflétée dans les comptes de la Société absorbée arrêtée le 31 août 1999.

II. CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVRA POUR LES APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES A LA SOCIETE DTT-A

II.1 APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES A LA SOCIETE DTT-A

Monsieur Didier ALLAIN-DUPRE, agissant ès qualités et au nom et pour le compte de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société DTT-A, transmet à la Société DTT-A, ce qui est accepté par Monsieur Philippe VASSOR, ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments d'actif et de passif, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront le patrimoine de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES à la date de réalisation de la fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES - dont la transmission à la Société DTT-A est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES devant être dévolu à la Société DTT-A dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II.1.1 Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 août 1999, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

- Les éléments incorporels :		
L'activité Commissariat aux Comptes que la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES exerce à son siège social ce qui inclut :		
. le droit de présentation de la clientèle, le nom, l'enseigne et le droit de se dire successeur de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, les archives techniques, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES,		
. le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES en vue de lui permettre l'exploitation de la clientèle ci-dessus,		
. tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation apportée, et généralement, tous les éléments ayant trait à ladite activité,		
- L'ensemble des éléments incorporels apporté pour	F	81 791
- Les autres immobilisations corporelles	F	2 021 322
- Les autres immobilisations corporelles pour un montant net compte-tenu d'un brut de F 434 895 et des provisions d'un montant de F 332 127	F	102 768
- Les autres participations	F	87 500
- Les créances rattachées à des participations	F	881 375
- Les autres immobilisations financières apportées pour	F	31 500
- Les en cours de production apportées pour	F	50 000
- Les clients et comptes rattachés pour un montant net compte-tenu d'un brut de F 1 082 899 et des provisions d'un montant de F 33 058	F	1 049 841
- Les autres créances estimées à	F	63 510
. Personnel et comptes rattachés.	F	37 400
. Autres Impôts.	F	1 628
. Débiteurs divers	F	24 482
- Des valeurs mobilières de placement apportées pour	F	1 527 326
- Des disponibilités apportées pour	F	404 910

Soit un total des biens et droits actifs apportés à titre de fusion par la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES à la Société DTT-A	F	6 301 843

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES à la Société DTT-A comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à la date de constitution, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II.1.2 Prise en charge du passif

La Société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la Société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 août 1999 est ci-après indiqué :

- Provisions pour charges	F	20 000
- Les emprunts et dettes financières	F	48 852
- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés estimées à	F	82 286
- Les dettes fiscales et sociales estimées à	F	1 124 822
. Personnel et comptes rattachés	F	199 731
. Organismes sociaux	F	284 265
. Impôt sur les bénéfices	F	353 034
. T.V.A.	F	229 002
. Autres impôts et taxes	F	58 790

Soit un total du passif de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES dont la transmission est prévue à la Société DTT-A	F	1 275 960
---	----------	------------------

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la Société BRAXTON FRANCE S.A. certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES au 31 août 1999 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société absorbée, à la date sus-visée du 31 août 1999 aucun passif non comptabilisé,
- que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de Sécurité Sociale, d'Allocations familiales, de Prévoyance et de Retraites,
- que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utiles.

II.1.3 Détermination de la valeur nette de l'apport

L'actif apporté ayant une valeur de F 6 301 843 et le passif pris en charge s'élevant à F 1 275 960, l'actif net apporté par la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES à la Société DTT-A s'élève à F 5 025 883 (CINQ MILLION VINGT CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE VINGT TROIS FRANCS).

II.1.4 Engagements Hors Bilan

Il n'existe aucun engagement de cette nature.

II.1.5 Origine de la propriété

La clientèle apportée à la Société DTT-A à titre de fusion résulte d'éléments acquis et créés depuis la constitution de la Société absorbée.

II.2 PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société DTT-A aura la propriété des biens et droits à elle apportés à titre de fusion par la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

Jusqu'audit jour, la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société DTT-A.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} septembre 1999 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société absorbante.

L'ensemble du passif de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société absorbée, seront transmis à la Société DTT-A. Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société DTT-A, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} septembre 1999.

A cet égard, le représentant de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31 août 1999 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 août 1999 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 août 1999 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

La Société DTT-A s'engage à assumer l'intégralité des dettes et charges de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} septembre 1999 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES.

La Société DTT-A s'engage, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société DTT-A et les sommes effectivement réclamées par les tiers, à acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

II.3 CHARGES ET CONDITIONS

II.3.1 En ce qui concerne la Société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir:

1. La Société absorbante prendra les biens et droits, et notamment les éléments incorporels à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle- CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES.
3. La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.
4. La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
5. La Société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
6. La Société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. La Société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
8. La Société absorbante se substituera purement et simplement à la Société absorbée en matière sociale, conformément à l'article L 122-12 du Code du Travail, de sorte que tous les contrats de travail en cours dans cette dernière, au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront transférés à la Société absorbante ainsi que toutes les obligations y afférent, notamment en matière de charges sociales et fiscales.

A cet égard, la Société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle de la participation des salariés au résultat de l'entreprise et des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

II.3.2 En ce qui concerne la Société absorbée

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Le représentant de la Société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société DTT-A, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant de la Société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4. Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des concours bancaires accordés à la Société absorbée, sous quelque forme que ce soit.

II.4 REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE DTT-A PAR LA SOCIETE CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES

II.4.1 Evaluation des apports

Il est ici rappelé que l'actif net apporté par la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES à la Société DTT-A s'élève à F 5 025 883.

II.4.2 Rémunération des apports

Dès lors que la Société DTT-A détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES contre des actions de la Société DTT-A.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société DTT-A bénéficiaire des apports, contre les actions de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, ni à augmentation du capital de la société DTT-A. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

II.4.3 Absence de boni/mali de fusion

Le montant de l'apport net de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, F 5 025 883 et la valeur comptable des 35 006 actions de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES dont la Société DTT-A est propriétaire, étant différent, il sera constaté un boni de fusion pour un montant de F 1 525 283 (UN MILLION CINQ CENT VINGT CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS).

II.5 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES à la Société DTT-A, la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société DTT-A qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES devant être entièrement transmis à la Société DTT-A, la dissolution de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

II.6 DECLARATIONS

Le représentant de la Société absorbée déclare :

II.6.1 Sur la Société absorbée elle-même

1. Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2. Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction d'exercer son objet social, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3. Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la nature et/ou la valeur du patrimoine apporté.

II.6.2 Sur les biens apportés

1. Que les indications concernant l'origine des éléments incorporels apportés figurent ci-avant.
2. Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ou d'une quelconque mesure pouvant entraîner l'éviction de la Société DTT-A.
3. Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

II.7 CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société DTT-A, Société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale de la Société DTT-A.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

II.8 REGIME FISCAL

II.8.1 Dispositions générales

Les représentants des Sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II.8.2 Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code général des impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} septembre 1999. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant, en quasi totalité, les valeurs comptables au 31 août 1999 comme valeur d'apport, notamment, pour les éléments de l'actif corporel immobilisé de la Société absorbée, la Société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée.

La Société absorbante prend l'engagement :

1. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts,
2. de se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
3. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée,
4. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, par la fusion sur l'apport des biens amortissables,
5. d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'Instruction Administrative publiées au BO 4.1.75, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} septembre 1999.

II.8.3 Taxe sur la valeur ajoutée

1. Conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BODGI 3 D-81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.
2. La Société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.
3. La Société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.
4. La Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.
5. La Société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la Société absorbante, laquelle en réglerait le montant à la Société absorbée.

II.8.4 Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de F 1 500.

II.8.5 Obligations déclaratives

Les soussignés, ès qualités, au nom des Sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septièmes du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la Société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septièmes susvisé.

II.9 DISPOSITIONS DIVERSES

II.9.1 Formalités

1. La Société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
2. La Société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3. La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II.9.2 Désistement

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

II.9.3 Remise de titres

Il sera remis à la Société DTT-A, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, les titres de propriété, et toutes pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES à la Société DTT-A.

II.9.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

II.9.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

II.9.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à NEUILLY-SUR-SEINE, le 24 juillet 2000,

En HUIT exemplaires originaux.